

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/12/17/2021200037/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/40

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Décret relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 15-01-2021 page : 2104

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° équipement de mesurage et de pilotage : équipement permettant de mesurer les flux électriques de l'installation intérieure d'un client, ainsi que les équipements qui permettent de piloter des équipements existants de façon à augmenter l'autoconsommation en temps quasi réel, de déplacer des charges électriques vers des périodes où l'électricité produite est abondante ou de réduire la consommation énergétique du client;

2° RGPD : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE;

3° client résidentiel : client résidentiel visé à l'article 2, 39°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

[Art. 2.](#) § 1er. Dans la limite des crédits disponibles et jusqu'au 31 décembre 2023, une prime unique par code EAN situé en Région wallonne est octroyée au client résidentiel pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage. La prime correspond à 40 pourcents du coût des équipements de mesurage et de pilotage, plafonnée à 400 euros par client résidentiel.

§ 2. La demande de prime est introduite par le client résidentiel auprès de l'entité désignée par le Gouvernement dans un délai de quatre mois à compter de la date de la facture des équipements de mesurage et de pilotage finale.

La demande de prime est constituée :

1° du formulaire disponible auprès de l'entité désignée par le Gouvernement et de ses annexes, dûment complétés;

2° de l'original ou d'une copie de la facture des équipements de mesurage et de pilotage.

Lorsque la demande est incomplète ou nécessite des pièces justificatives jugées indispensables à la compréhension ou à la vérification des éléments contenus dans la demande, l'entité désignée par le Gouvernement précise les éléments à fournir par le demandeur. Le demandeur dispose, pour notifier l'ensemble des informations requises, d'un délai de deux mois prenant cours le lendemain de l'envoi de la lettre de demande d'information.

Dans les quatre mois prenant cours le lendemain de la notification par l'entité désignée par le Gouvernement au demandeur de la complétude de sa demande de prime, l'entité désignée par le Gouvernement envoie au demandeur une lettre contenant la décision statuant sur la demande.

Dans les deux mois à dater de la notification de l'acceptation de la demande, le montant de la prime est le cas échéant mis en liquidation par l'entité désignée par le Gouvernement. Tout courrier de refus mentionne la faculté